

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 1]

et en faveur des requérants [SUPPRIMÉ 2], [SUPPRIMÉ 3],
[SUPPRIMÉ 4], et [SUPPRIMÉ 5]
représentés par [SUPPRIMÉ 1]

concernant le compte bancaire de Mathieu Bernheim et Marie Bernheim

Numéros de requête: 205658/TW; 205659/TW; 213667/TW; 213668/TW; 213669/TW;¹
221354/TW; 221370/TW; 221371/TW; 221427/TW; 222267/TW

Montant de la décision d'attribution : 189,250.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 2] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 2] ») et par [SUPPRIMÉ 3] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 3] ») (ci-après ensemble : « les requérants [SUPPRIMÉ 2&3] ») concernant le compte publié de Marguerite Bernheim ² et sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 4] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 4] »), par [SUPPRIMÉ 5] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 5] ») et par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 3] ») (ci-après ensemble : « les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] ») (ci-après collectivement : « les requérants ») concernant les comptes publiés de Mathieu Bernheim et Marie Bernheim. Cette décision d'attribution concerne les comptes publiés de Mathieu Bernheim et Marie Bernheim (ci-après :

¹ Le requérant [SUPPRIMÉ 4] a soumis deux requêtes additionnelles revendiquant le compte de Marguerite Bernheim, auxquelles ont été attribués les numéros de requête 205656 et 221428. Le requérant [SUPPRIMÉ 5] a soumis deux requêtes additionnelles revendiquant le compte de Marguerite Bernheim, auxquelles ont été attribués les numéros de requête 205657 et 221429. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis deux requêtes additionnelles revendiquant le compte de Marguerite Bernheim, auxquelles ont été attribués les numéros de requête 205655 et 221355. Les requêtes déposées sur ce compte feront l'objet d'une décision séparée.

² Les requêtes déposées sur ce compte feront l'objet d'une décision séparée.

³ Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Mathieu Bernheim est identifié comme étant le titulaire d'un seul compte et Marie Bernheim est identifiée comme étant le fondé de procuration. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents bancaires il est fait référence à deux comptes et que Marie Bernheim détient conjointement les comptes avec Mathieu Bernheim.

« les titulaires des comptes ») auprès de la succursale bâloise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »)³.

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, l'un des requérants demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms des requérants, de tout parent des requérants autre que les titulaires des comptes, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par les requérants

Les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5]

Les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] ont soumis des formulaires de requête dans lesquels ils identifient les titulaires des comptes comme étant leurs grands-parents paternels, Mathieu Bernheim, né le 24 septembre 1900 à Mulhouse, France, et Marie-Suzanne Bernheim, née Schwob le 27 juillet 1905. Les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] déclarent que leurs grands-parents se sont mariés le 28 avril 1924 à Paris XVII, France. De plus, les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] déclarent que leurs grand-parents, qui étaient juifs, avaient eu un seul enfant, leur père, [SUPPRIMÉ], né le 28 septembre 1925 à Strasbourg, France. Selon les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] leur grand-père était un commerçant, propriétaire d'un moulin de farine dénommé *A. Schwob & Cie S.A.R.L.* Les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] déclarent que leurs grands-parents avaient résidé au 22 rue Herder, Strasbourg, entre 1924 et 1928, et ensuite avaient résidé au 17 rue de la Moselle, Mulhouse, jusqu'en 1939. Les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] indiquent que leur grand-père avait été mobilisé par l'armée française en 1939-1940 et que lors de sa démobilisation il avait emmené sa famille à Clermont-Ferrand, France ⁴, d'où ils ont fui aux États Unis en 1942, pour ne rentrer en France qu'en 1945. Les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] déclarent que leur père est décédé le 17 février 1969 à Colmar, France, que leur grand-père est décédé le 6 mars 1976 à Mulhouse, et qu'à sa mort leur grand-mère a hérité tous ses biens. En outre, les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] déclarent que leur grand-mère est décédée le 3 septembre 1983 à Modenheim, France et qu'à sa mort les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] ont hérité tous ses biens.

Les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] ont soumis un certificat émis par l'Office des biens et intérêts privés, Service des biens spoliés, à Mulhouse, le 20 août 1945, selon lequel les grands-parents des requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] ont été expulsés d'Alsace par les occupants allemands et leurs biens mobiliers saisis et vendus par ordre de la Gestapo. L'adresse indiquée dans ce certificat est le 17 rue de la Moselle, Mulhouse. Les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] ont également soumis plusieurs documents confirmant cette adresse, ainsi que l'adresse après l'expulsion à Clermont-Ferrand ; des copies des passeports de leurs grands-parents, avec leurs

⁴ Le CRT note que peu après l'armistice, les administrateurs allemands ont décidé d'expulser tous les Juifs et autres « indésirables » de nationalité française de l'Alsace-Lorraine vers la zone non-occupée de la France. Les expulsions de l'Alsace-Lorraine ont commencé le 16 juillet 1940 à Colmar et se sont généralisées en octobre 1940 par l'accord signé entre les plénipotentiaires de la commission d'armistice franco-allemande. D'après Raoul Hilberg, l'expulsion a touché 105,000 personnes, dont 22,000 juifs d'Alsace (« *The Destruction of the European Jews* », page 614).

signatures ; les demandes de sortie de la France en 1942 et les demandes de visa de rentrée en France en 1945 ; la Déclaration d'intentions américaine de leurs grands-parents de 1942, avec leurs signatures et où il est fait état que le père des requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] était leur fils unique ; un certificat d'hérédité indiquant que les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] sont les seuls héritiers de Marie-Suzanne Bernheim ; et une lettre émise par un notaire public de Mulhouse indiquant que Mathieu Bernheim est décédé intestat.

Le requérant [SUPPRIMÉ 4] déclare être né le 5 janvier 1956 à Mulhouse, le requérant [SUPPRIMÉ 5] déclare être né le 9 juillet 1954 à Mulhouse et le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare être né le 30 octobre 1959, également à Mulhouse.

Les requérants [SUPPRIMÉ 2&3]

Les requérants [SUPPRIMÉ 2&3] ont soumis des formulaires de requête dans lesquels ils identifient les titulaires des comptes Mathieu Bernheim et Marie-Suzanne Bernheim comme étant leurs oncle et tante maternels, respectivement. Les requérants [SUPPRIMÉ 2&3] ont identifié le fondé de procuration comme étant leur père, Edmond Beretz, qui était juif, et avait épousé la sœur de Mathieu Bernheim, [SUPPRIMÉ], née Bernheim.

Les requérants [SUPPRIMÉ 2&3] ont soumis plusieurs documents, notamment l'acte de décès de leur grand-père maternel, [SUPPRIMÉ 2&3], lequel indique que le nom de famille de leur mère était Bernheim ; la Déclaration d'intentions américaine de leur grand-mère maternelle, Marguerite Bernheim, qui indique que [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] et Mathieu Bernheim sont ses enfants ; et le certificat d'hérédité de Marguerite Bernheim, lequel indique que ses héritiers sont ses petits-enfants [SUPPRIMÉ 2], [SUPPRIMÉ 3] et [SUPPRIMÉ] et son fils Mathieu Bernheim.

Le requérant [SUPPRIMÉ 2] indique être né le 24 mars 1924 à Strasbourg. Le requérant [SUPPRIMÉ 3] indique être né le 11 mai 1934 à Strasbourg.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en un contrat d'ouverture de compte et un formulaire de procuration, tous deux datés du 18 mai 1933. Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient Mathieu Bernheim et *Madame* Marie Bernheim, née Schwob, résidant au 17 rue de la Moselle, Mulhouse, France, et que le fondé de procuration était Edmond Beretz. Les documents bancaires contiennent les signatures des titulaires des comptes et du fondé de procuration. Les documents bancaires indiquent que les titulaires des comptes détenaient un dépôt de titres, numéro 38551-II. Selon ces mêmes documents, le contrat d'ouverture de compte était établi également pour un ou plusieurs comptes courants, en dehors du dépôt de titres. Il ne ressort pas des documents bancaires que les titulaires des comptes aient détenu plus d'un compte courant.

Il ressort des documents bancaires que les comptes ont été fermés le 2 février 1950. Le solde de ces comptes le jour de leur clôture est inconnu. Rien dans les documents bancaires ne semble

indiquer que les titulaires des comptes, le fondé de procuration ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les dix requêtes des requérants en une seule procédure.

Identification des titulaires des comptes

Les requérants ont identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Les noms, la ville et le pays de résidence des grands-parents des requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] correspondent aux noms, à la ville et au pays de résidence publiés des titulaires des comptes. Le nom du père des requérants [SUPPRIMÉ 2&3] correspond au nom publié du fondé de procuration. Les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] ont identifié l'adresse de leurs grands-parents, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant les titulaires des comptes qui figure dans les documents bancaires. À l'appui de leurs requêtes, les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] ont soumis un certificat émis par l'Office des biens et intérêts privés, Service des biens spoliés, à Mulhouse, le 20 août 1945, selon lequel Mathieu Bernheim et Marie Bernheim ont été expulsés d'Alsace par les occupants allemands, leurs biens mobiliers ont été saisis et vendus par ordre de la Gestapo et l'adresse qui figure est le 17 rue de la Moselle, Mulhouse ; plusieurs documents confirmant cette adresse, ainsi qu'un document de démobilisation indiquant son adresse avant la guerre et l'adresse à Clermont-Ferrand. Ces documents apportent une vérification indépendante que les personnes identifiées comme étant les titulaires des comptes portaient les mêmes noms et avaient les mêmes adresses que les titulaires des comptes selon les documents bancaires. En outre, les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] ont également soumis des échantillons des signatures de Mathieu Bernheim et Marie Bernheim qui concordent avec les échantillons des signatures des titulaires des comptes conservés dans les documents bancaires.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes aient été victimes de persécutions nazies. Les requérants ont affirmé que les titulaires des comptes étaient juifs et qu'ils ont été expulsés d'Alsace et déportés vers la zone non occupée de la France en 1940 pour ensuite fuir aux États Unis en 1942.

Le lien de parenté entre les requérants et les titulaires des comptes

Les requérants ont rendu vraisemblable qu'ils sont apparentés aux titulaires des comptes en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que les titulaires des

comptes étaient les grands-parents des requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] et l'oncle et la tante des requérants [SUPPRIMÉ 2&3]. Ces documents comprennent notamment le certificat d'hérédité de Marie-Suzanne Bernheim, indiquant qu'en tant que petits-enfants de Marie Bernheim, la femme de Mathieu Bernheim, les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] sont ses seuls héritiers, et le certificat d'hérédité de Marguerite Bernheim, indiquant que ses héritiers sont son fils, Mathieu Bernheim, et ses petits-enfants, [SUPPRIMÉ 2], [SUPPRIMÉ 3] et [SUPPRIMÉ]. Rien ne semble indiquer que les titulaires des comptes aient d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que les titulaires des comptes ont été expulsés par l'occupant allemand de leur lieu de résidence et ont fui la France en 1942 ; qu'il ne reste aucune trace attestant que les comptes aient été payés aux titulaires des comptes ou à leurs héritiers ; que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni le fondé de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5]. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] ont démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient leurs grands-parents et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni le fondé de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués. De plus, le CRT note que les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5], qui sont les petits-enfants des titulaires des comptes, sont des plus proches parents des titulaires des comptes que les requérants [SUPPRIMÉ 2&3], qui sont les neveux des titulaires des comptes, qui n'ont donc pas de droits sur les comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, les titulaires des comptes détenaient un dépôt de titres et un compte courant. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 le solde moyen d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses et le solde moyen d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses, ce qui fait un solde moyen total en 1945 de 15,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur

actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 189,250.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 25(1) des règles, si le compte est un compte joint et que des requérants apparentés à chacun des titulaires du compte ont soumis une requête sur ce compte, il est présumé que chaque titulaire du compte était titulaire d'une part égale de ce compte. Par conséquent, il est présumé que Mathieu Bernheim détenait la moitié des comptes et que Marie Bernheim détenait l'autre moitié. En ce qui concerne la part des comptes de Mathieu Bernheim, en application de l'article 23(1)(c) des règles, si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. En l'espèce, les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] sont les descendants directs de Mathieu Bernheim, tandis que les requérants [SUPPRIMÉ 1&3] sont les descendants des parents de Mathieu Bernheim. En conséquence, les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] ont un droit meilleur sur la part des comptes de Mathieu Bernheim et ont le droit de recevoir chacun un tiers de la somme d'attribution correspondant à sa part.

En ce qui concerne la part des comptes de Marie Bernheim, en application de l'article 23(2)(a) des règles, si le requérant a soumis le testament du titulaire du compte ou tout autre document successoral relatif au titulaire du compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte entre tous les bénéficiaires nommés dans le testament ou dans le document successoral et ayant soumis une requête sur le compte. En l'espèce, à l'appui de leurs requêtes, les requérants [SUPPRIMÉ 1,4&5] ont soumis le certificat d'hérédité de Marie Bernheim, lequel partage ses biens entre les trois petits-enfants. En conséquence, les requérants [SUPPRIMÉ 4], [SUPPRIMÉ 5] et [SUPPRIMÉ 1] ont le droit de recevoir chacun un tiers de la somme d'attribution correspondant à la part des comptes de Marie Bernheim.

Par conséquent, les requérants [SUPPRIMÉ 4], [SUPPRIMÉ 5] et [SUPPRIMÉ 1] ont le droit de recevoir chacun un tiers de la somme totale d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
8 août 2004